

Le Centre de Gestion du Finistère avait pour habitude de demander aux jurys de concours et d'examens d'accompagner les notes attribuées aux candidats d'appréciations de leur prestation. L'objectif était d'éclairer le candidat sur certains des éléments qui ont conduit le jury à lui attribuer sa note.

La visée de cette pratique était donc plus pédagogique que juridique puisqu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un jury à motiver ses délibérations, ni à accompagner les notes qu'il attribue de justification.

Or, cette pratique n'est plus adaptée au nouveau contexte de gestion des données personnelles.

En effet, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé le 20 décembre 2017 que *« les annotations des correcteurs figurant sur les copies d'examens doivent être considérées comme des données personnelles, dans la mesure où elles reflètent « l'avis ou l'appréciation de l'examineur sur les performances individuelles du candidat lors de l'examen, et notamment sur ses connaissances et ses compétences dans le domaine concerné ».*

En conséquence, la conservation de ces bordereaux ou grilles d'évaluation au-delà des réunions du jury, constitutifs de données personnelles, rentre dans le champ d'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ainsi, la communication aux candidats (qui en faisait la demande jusqu'alors) de leurs bordereaux de correction des épreuves écrites et/ou orales, ne répond plus à la mise en œuvre du RGPD et va, par conséquent, au-delà de la finalité initiale de ces appréciations : simples supports aux travaux préparatoires du jury afin de dresser la liste des candidats admissibles ou admis.

Pour compléter, si la CADA est souvent favorable à la communication des documents élaborés par le jury en vue de l'évaluation individuelle des candidats (lorsqu'ils existent), elle précise toutefois que (...) *« les appréciations éventuelles que les membres du jury peuvent avoir établies sur la prestation orale d'un candidat ne sont que des notes personnelles qu'ils n'ont aucune obligation de conserver à l'issue de la délibération.*

Par conséquent, le Centre de Gestion du Finistère ne communiquera plus de bordereaux de notation accompagnés d'appréciations des correcteurs ou examinateurs dans la mesure où ces documents seront détruits à l'issue des délibérations d'admissibilité et d'admission du jury comme l'impose la mise en œuvre du RGPD.

Le service concours et examens professionnels

